

Compte rendu de la réunion du conseil municipal

Vendredi 10 décembre 2021 à 20 h

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/12/2021

Date d'affichage : 02/12/2021

Présents : Mmes ou M. G. BOUVIER – C. BARBIER – JY. COUILLOUD – AC. DRELON – L. FOUCAULT – G. GAIGNARD – M. GRANGE

Excusés : Mmes ou M. JL BRUNET (p à G. BOUVIER) – C. LEVEQUE (p à C. BARBIER)

Absents : Mmes ou M. M. BIONDA – S. GOUPIL

AC. DRELON est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1 ⇒ Création d'un emploi d'agent recenseur
- 2 ⇒ Convention de déneigement
- 3 ⇒ Indemnité kilométrique
- 4 ⇒ Logement n°58 au-dessus de la salle des fêtes
- 5 ⇒ Facturations pour l'occupation de la salle des fêtes à l'année
- 6 ⇒ Tableau des emplois
- 7 ⇒ Dépenses d'investissement avant BP
- 8 ⇒ Modification des statuts de la communauté de communes Bugéy-Sud
- 9 ⇒ Pacte de Gouvernance de la communauté de communes Bugéy-Sud
- 10 ⇒ Création d'une commission sociale
- 11 ⇒ Questions et informations diverses

Le compte rendu de la séance du **24 septembre 2021** est adopté.

Le Maire ouvre la séance et passe à l'ordre du jour.

1. CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR

Le Maire rappelle au conseil la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le conseil, à l'unanimité,

. décide la création d'un emploi d'agent recenseur, pour la période allant de janvier à février

. fixe la rémunération comme suit :

1.50 € brut par feuille de logement remplie

2.30 € brut par bulletin individuel rempli.

100.00 € forfait pour les frais de transport.

100.00 € brut pour chaque séance de formation.

2. CONVENTION DE DENEIGEMENT

Le maire présente le projet de convention avec l'entreprise **CORTINOVIS Bernard & Roland** de Thézillieu, ayant pour objet le déneigement des voies communales des hameaux d'Egieu et de Nivollet.

La convention est établie pour une durée d'un an commençant le **1^{er} novembre 2021** et expirant le **31 octobre 2022**, pour un montant de :

Tournée Egieu : 147.64 € HT

Tournée Nivollet : 94.64 € HT

Indemnité d'immobilisation du matériel hivernal : variable en fonction du nombre de tournées Egieu.

Le Conseil, à l'unanimité

. autorise le maire à signer la convention.

3 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 ,

Vu le décret n°2001-654 du 19juil/let 2001 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019

Le maire propose que, conformément à la réglementation, les frais de déplacement des salariés effectués pour les besoins du service soient remboursés sur présentation d'un état ou de factures.

Il précise :

Sont pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Les kilomètres sont comptés à partir de la mairie, résidence administrative sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Les barèmes en vigueur fixés par l'arrêté du 26/02/2019 sont les suivants :

I) TAUX DES INDEMNITÉS DE MISSIONS

	INDEMNITÉS DE MISSION
Indemnités de repas 11h / 14 h ou 18 h 21 h	17,50 €*
Frais d'hébergement (Nuit+petit déjeuner)	70,00 €*
Frais d'hébergement Grandes villes (- ou > 200 000 Hab)	90,00 €*
Frais d'hébergement Paris	110,00 €*

*Ces montants sont des forfaits uniques.

II) TAUX DES INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES (utilisation du véhicule personnel)

Barème applicable depuis le 1^{er} mars 2019 (arrêté du 26 février 2019)

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

III) INDEMNITÉ FORFAITAIRE ATTRIBUÉE POUR DES FONCTIONS ITINÉRANTES (sur le territoire communal)

Montant maximum annuel : 210 € (arrêté du 5 janvier 2007 avec effet au 1^{er} janvier 2007)

Le Conseil, à l'unanimité
. accepte la proposition.

4 RESILIATION DU BAIL ET LOCATION DU LOGEMENT 58 SALLE DES FETES

Le maire présente au conseil la lettre de dédite de Mme Tiphaine Skobel locataire du logement 58 de la salle des fêtes, concernant le contrat de location en date du 6 juillet 2020.

Il présente la candidature pour ce logement de M. Kévin Lévêque et Mme Zoé Laffay.

Le Conseil, par 8 voix pour, une abstention

- . accepte la résiliation du bail de Mme **Tiphaine Skobel** au **31 octobre 2021**
- . accepte la location à **M. Kévin Lévêque et Mme Zoé Laffay** à compter du **1er mars 2022**
- . dit que le montant du loyer mensuel est de **326 €** révisable suivant les conditions mentionnées dans le bail et **10 €** de charges.
- . dit que la durée du bail sera de **6 ans**.

5. FACTURATION DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Le maire rappelle au conseil que la salle des fêtes est louée pour une activité à l'année aux associations Présence et Ecoute Réciproque pour un montant de 300 € annuel. (délibérations du 24/09/21).

Il précise que ces activités sont assurées pendant la période scolaire et propose que les titres soient effectués par trimestre scolaire échu.

Le Conseil, à l'unanimité

- . dit que les titres de recette de 100 € seront émis en décembre 2021, mars et juin 2022.

6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter

Vu le tableau des emplois en date du 27/09/19

Le Maire propose de modifier la durée de l'emploi à temps incomplet d'adjoint technique à hauteur de 4 h hebdomadaires en raison de l'augmentation du temps consacré à l'entretien de la salle des fêtes.

Le Conseil, par 8 voix pour, 1 abstention

- approuve la proposition
- fixe le nouveau tableau des emplois permanents comme suit à compter du **1er janvier 2022**

TABLEAU DES EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

<i>Emploi</i>	<i>nombre</i>	<i>H hebd</i>	<i>cadre d'emploi autorisés</i>
Service administratif			
secrétaire de mairie <2000 hab	1	15 h	adjoint administratif

Service technique			
entretien voirie	1	15 h	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
entretien des locaux	1	4 h	adjoint technique

7. AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(VD\)](#)

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») = 529 450.36 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 132 362.59 €, soit 25 % de 529 450.36 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Aménagement salle de bain d'un logement 4 000 € (art. 2132)
 - Aménagement square du pressoir 8 000 € (art. 2152)
- TOTAL = 12 000 € (inférieur au plafond autorisé de 132 362.59 €)

Le Conseil, à l'unanimité

. accepte les propositions du maire dans les conditions exposées ci-dessus.

8. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD

Le maire expose :

Malgré l'important travail des salariés et des élus dans les différentes instances de réflexion, de façon à ne pas mettre en difficulté la communauté de communes Bugey-Sud et ses communes membres, la décision de reporter la date de transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2023 est devenue inéluctable en raison :

- Des problèmes de recrutement dans les fonctions supports.
- De la capacité de la trésorerie à accompagner les communes.

Cette décision de report d'un an a été prise suite à la réunion du bureau exécutif du 23 août 2021, du groupe de travail « Transfert eau et assainissement » du 1^{er} septembre 2021, de la commission « Cycles de l'Eau » du 8 septembre 2021, de la Conférence des Maires du 18 septembre 2021, et du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

Les statuts de la CCBS spécifiant une date de transfert au 1^{er} janvier 2022, il est proposé au conseil municipal d'approuver une modification statutaire concernant les points suivants :

Article 7 – 3 : Assainissement non collectif.

Rédaction actuelle :

Assainissement non collectif : Contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) - jusqu'au 31 décembre 2021.

Nouvelle rédaction proposée :

Assainissement non collectif : Contrôle et entretien des installations, montage des dossiers de réhabilitation (sans les travaux) - jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 – 6 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

Rédaction actuelle :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2022).

Nouvelle rédaction proposée :

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} janvier 2023).

Article 7 – 7 : Eau

Rédaction actuelle :

Eau (à compter du 1^{er} janvier 2022).

Nouvelle rédaction proposée :

Eau (à compter du 1^{er} janvier 2023).

L'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour une communauté de communes, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en son article 5 211-20.

Vu la délibération n°D-2021-117 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021.

Le conseil, à l'unanimité,

- . Approuve les modifications statutaires proposées ci-dessus et la nouvelle rédaction des articles 7-3, 7-6 et 7-7.
- . Approuve le projet de statuts modifiés de la communauté de communes Bugey-Sud, tel qu'annexé à la présente délibération.
- . Précise que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète afin qu'elle prenne la décision de modification par arrêté.

9. PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGÉY-SUD

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi dite « Engagement et Proximité»), introduit la possibilité d'élaborer un Pacte de Gouvernance entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, la Présidente de la communauté de communes doit inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, un débat et une délibération afin de décider d'élaborer ou non un Pacte de Gouvernance.

Ainsi, par sa délibération D-2020-98 en date du 17 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Par ailleurs, par sa délibération D-2020-99 en date du 17 septembre 2020, le conseil communautaire a créé et mandaté un groupe de travail « Pacte de développement – conseil de développement » pour réfléchir notamment sur la gouvernance de la communauté de communes Bugey-Sud.

Lors de la séance du conseil communautaire du 23 septembre 2021, le projet de Pacte de Gouvernance a été présenté par le Vice-Président en charge de la coordination et mutualisation avec les communes, concertation avec les citoyens.

Dans ce cadre, par courrier en date du 30 septembre 2021 adressé à l'ensemble des Maires de la communauté de communes Bugey-Sud, Madame la Présidente et Monsieur le Vice -Président ont soumis le projet de Pacte de Gouvernance rédigé par le groupe de travail ad hoc, à l'avis des 43 conseils municipaux, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Le projet de Pacte propose d'articuler la gouvernance de la communauté de communes Bugey-Sud autour de plusieurs instances de dialogue : le conseil communautaire, le bureau communautaire exécutif, la conférence des Maires, les groupes de travail, la commission locale d'évaluation des charges transférées, et le conseil de développement.

Ces instances travailleront dans un esprit de consensus et d'arbitrage collégial, de concertation et d'ouverture, dans le respect des équilibres du territoire.

Cette gouvernance garantit à chacune des communes et à l'ensemble des élus d'être associés aux processus de décision. La circulation et le partage de l'information sont favorisés de façon à assurer les meilleures conditions possibles pour le travail des élus et la mise en œuvre du projet de territoire.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi « Engagement et Proximité »),

Vu l'article L.5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D-2020-98 en date du 17 septembre 2020 relative au débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance,

Vu la délibération D-2020-99 en date du 17 septembre 2020 relative à la création d'un groupe de travail « Pacte de développement – conseil de développement »,

Considérant l'histoire, les atouts et les spécificités du territoire de la communauté de communes Bugey-Sud et de ses communes adhérentes,

Considérant l'intérêt de garantir l'équilibre des territoires et la complémentarité entre l'intercommunalité et ses communes,

Considérant la nécessité de renforcer une communauté solidaire, efficace et innovante pour répondre aux besoins des habitants, dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune des communes, autour d'un projet de territoire,

Considérant la vocation des intercommunalités et des communes à travailler en complémentarité au service des habitants, dans le respect des principes républicains pour encourager une communauté d'idées, d'intérêts et de projets,

Considérant que le Pacte de Gouvernance constitue autant un instrument d'organisation de la vie institutionnelle de l'intercommunalité que le support d'un discours commun conduisant à renforcer l'esprit communautaire,

Le Conseil, à l'unanimité

. adopte le projet de pacte de gouvernance de la communauté de communes Bugey-Sud.

10 CREATION D'UNE COMMISSION SOCIALE

La commission a pour but de traiter les demandes d'ordre social.

Conseillers : Georges GAINARD , Anne Cécile DRELON, Cédric BARBIER, Jean Yves COUILLOUD.

Personnes extérieures au conseil : Marie Hélène GAINARD, Myriam BOUVIER, Guylène CELLIER, Renée BRUNET.

11 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

PAIEMENT DE FACTURES

Le maire rappelle au conseil l'installation de la borne électrique de recharge des véhicules installée près du commerce multiservice par la commune.

EDF a facturé à tort la consommation de cette borne à « l'Escale » et, pour des raisons d'organisation interne, ne peut corriger cette adresse.

L'adressage des factures de consommation a pu être modifiée à compter d'octobre 2021 mais certaines consommations ont été réglées par Val'Escale et d'autres sont en attente.

Le Conseil, à l'unanimité

. autorise le paiement, sur le budget communal, de la facture de la Société EOS France (mandatée par EDF pour procéder au recouvrement) des consommations d'un montant total de 736.42 €.

. dit que les montants versés à tort par Val'Escale leur seront remboursés sur présentation des factures : soit un montant de 186,11€.

ASSOCIATION VBS (RECYCLERIE)

L'association, visitée par 4 membres du conseil, propose des bons d'achats en échange d'une participation de la commune. Ce point sera discuté lors des subventions aux associations.

Le maire lève la séance.